

**DECISION N° 032/2023/ARMP/CRD/AHD/DEF DU 22 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GROUPE SPEEDO EUROPE
AFFAIRES RELATIF AU LOT 2 DU MARCHÉ N°F/DFC/006/VR/2023 POUR LA
FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION AU PROFIT DE
LA VILLE DE RUFISQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée;

VU le recours du GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES reçu le 13 mars 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001293 du 13 mars 2023 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 mars 2023 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°796 au service courrier du CRD, l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché DRPCO N°F/DFC/006/VR/2023 relatif à la fourniture de produits d'entretien et de désinfection au profit de la Ville de Rufisque.

LES FAITS

La Ville de Rufisque a lancé un marché relatif à la fourniture de matériels de balayage, de nettoyage et de désinfection ; de produits d'entretien et de désinfection en deux (02) lots distincts :

- Lot 1 : fourniture de matériel de balayage et de désinfection ;
- Lot 2 : fourniture de produits d'entretien et de désinfection ;

A cet effet, la Ville de Rufisque a fait publier dans le journal « Le quotidien » du vendredi 06 janvier 2023 l'avis de DRPCO y relatif.

L'ouverture des plis prévue le 17 février 2023 à 11h00mn, a eu lieu à la même date. Deux (02) offres ont été reçues et les montants, pour les lots, ci-après, lus publiquement :

Soumissionnaires	Lot 1 Montant TTC de l'offre	Lot 2 Montant TTC de l'offre	Montant des rabais
GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	7 649 350	8 696 600	Néant
TRUST COMMERCIAL SUARL	5 658 100	9 334 390	Rabais inconditionnel de 8% sur l'offre financière du lot2

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le 1^{er} mars 2023, les lots 1 et 2 comme suit :

- Lot 1 à l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de cinq millions six cent cinquante-huit mille cent (5 658 100) FCA TTC ;
- Lot 2 à l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL pour un montant de huit millions huit cent cinquante-sept mille six cent trente-neuf (8 857 639) FCA TTC ; après prise en compte du rabais inconditionnel de 8%.

Informée de cette décision le 1^{er} mars 2023, l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES a adressé un recours gracieux sur le lot2 de la DRPCO, à la Ville de Rufisque reçu le 06 mars 2023.

PO03-EN07 – 01



En l'absence d'une réponse favorable, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenue à l'ARMP le 13 mars 2023.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n°015/2023/ARMP/CRD/AHD /SUS du 14 mars 2023 la suspension de la procédure de passation du marché du lot 2 relatif à la fourniture de produits d'entretien et de désinfection, et a saisi la Ville de Rufisque pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 21 mars 2023, la Ville de Rufisque a transmis ses observations ainsi que les éléments du dossier.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES soutient que le lot2 de la DRPCO a été attribué à un autre soumissionnaire alors que son offre était conforme moins disante.

Elle soutient, au surplus, que le rabais appliqué à l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 constitue une violation de la réglementation du fait que ledit rabais ne peut être pris en compte que durant l'exécution du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que le recours n'a aucun fondement juridique du fait qu'il n'évoque aucune violation de la réglementation des marchés publics.

Elle affirme qu'à l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 68 du code des marchés publics, et en présence du représentant de l'entreprise du requérant, les informations sur le rabais ont été lues à haute voix par le président de la Commission des marchés.

Elle confirme ainsi qu'au moment de l'évaluation préalable, l'application du rabais a permis de réviser l'offre de l'attributaire provisoire à 8.587 639 FCFA TTC.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère moins disant de l'offre de l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL sur le lot 2 de la DRPCO, suite à l'application du rabais inconditionnel de 8%.

EXAMEN DU LITIGE

- Sur le rabais

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'à l'ouverture des plis « ...les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;

Que cette disposition confirme que c'est au moment de l'ouverture des plis que les rabais sont portés à la connaissance des membres de la commission et aux candidats présents ;
Considérant que le point 14.4 des IC de la DRPCO stipule « le candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre » ;

Que ledit rabais est appliqué au prix du marché avant et non pendant son exécution, car constituant un élément déterminant dans l'évaluation financière des offres ;

Considérant qu'en application des dispositions susmentionnées, il ressort de l'exploitation du procès-verbal d'ouverture des plis qu'un rabais inconditionnel de 8% sur le montant de neuf millions trois cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix (9 334 390) FCFA TTC concernant le lot2 attribué à l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL, a été bien mentionné ;

Qu'en ayant procédé ainsi, l'autorité contractante a bien appliqué les dispositions réglementaires ;

Que le grief évoqué sur la violation de la réglementation dans l'application du rabais, sur ce point, soulevé par le requérant n'est pas fondé.

- Sur le caractère moins disant de l'offre du requérant

Considérant que le rabais de 8% devrait permettre de diminuer le montant de l'offre de l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL de sept cent quarante-six mille quatre cent cinquante et un (746 451) FCFA, ramenant ainsi l'offre à huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf (8 587 639) FCFA TTC ;

Considérant que dans le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante a procédé à l'application du rabais inconditionnel de 8%, conformément à la proposition du soumissionnaire et a, par conséquent, révisé l'offre à huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf (8 587 639) FCFA TTC ;

Considérant, toutefois, qu'il apparaît, aussi bien dans le procès-verbal d'attribution et l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal Sud Quotidien n° 8938 du jeudi 02 mars 2023 ainsi que la notification d'attribution adressée au requérant, que le montant mentionné de l'offre de l'attributaire provisoire est de de huit millions huit cent cinquante-sept mille six cent trente-neuf (8 857 639) FCA TTC ;

Considérant, qu'il y a un écart manifeste entre le montant de l'offre de l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL attributaire provisoire transcrit dans le rapport d'évaluation (8 587 639 FCFA TTC) et celui publié dans l'avis et mentionné dans la notification d'attribution provisoire (8 857 639 FCA TTC) ;

Qu'il y a lieu de constater, après vérification des calculs du rabais sur l'offre de TRUST COMMERCIAL SUARL, que le montant à huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf (8 587 639) FCFA TTC inscrit dans le rapport d'évaluation des offres constitue le chiffre correct ;

Considérant que sur cette base, c'est à bon droit que l'entreprise GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES dont l'offre pour le lot 2 est évalué à huit millions six cent quatre-vingt-seize mille six cent (8 696 600) FCFA TTC, conteste l'attribution provisoire, se déclarant ainsi moins disante ;

Qu'il y a lieu, sur ce point, d'ordonner :

- l'annulation et la correction de l'erreur matérielle sur le procès-verbal d'attribution provisoire, répétée dans l'avis et les notifications d'attribution provisoire ;
- de poursuivre la procédure de passation du lot 2 relatif à la fourniture de produits d'entretien et de désinfection.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'à l'ouverture des plis « ...les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- 2) Dit que le point 14.4 des IC la DRPCO stipule « le candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre » ;
- 3) Constate que la commission des marchés de la Ville de Rufisque, mentionnant le rabais dans le procès-verbal d'ouverture des plis et en appliquant le rabais sur le lot 2 de l'offre de TRUST COMMERCIAL SUARL, s'est vigoureusement conformée aux dispositions sus évoquées ;
- 4) Dit que le rabais s'applique au moment de l'évaluation des offres et non pendant l'exécution du marché étant entendu qu'il constitue un élément déterminant dans l'évaluation financière des offres ;
- 5) Dit que le recours sur ce point n'est pas justifié.

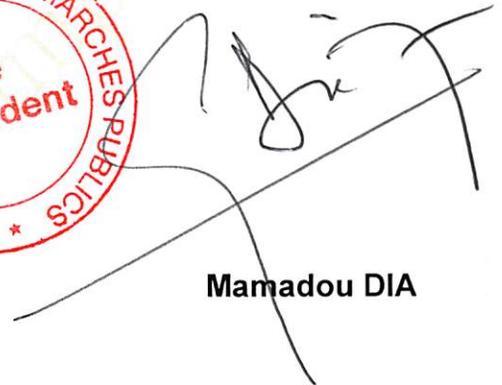
- 6) Constate que dans le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante a procédé à l'application du rabais inconditionnel de 8%, conformément à la proposition du soumissionnaire et a, par conséquent, révisé l'offre à huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf (8 587 639) FCFA TTC ;
- 7) Dit que, toutefois, qu'il apparait aussi bien dans le procès-verbal d'attribution et l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal Sud Quotidien n° 8938 du jeudi 02 mars 2023 ainsi que dans la notification d'attribution adressée au requérant, le montant mentionné de l'offre de l'attributaire provisoire est de de huit millions huit cent cinquante-sept mille six cent trente-neuf (8 857 639) FCA TTC ;
- 8) Constate qu'il y a un écart manifeste entre le montant de l'offre de l'entreprise TRUST COMMERCIAL SUARL attributaire provisoire transcrit dans le rapport d'évaluation et celui mentionné dans le procès-verbal d'attribution et l'avis d'attribution provisoire ainsi que dans la notification d'attribution ;
- 9) Déclare qu'il y a lieu de confirmer, après vérification des calculs du rabais sur l'offre de TRUST COMMERCIAL SUARL, que le montant de huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf (8 587 639) FCFA TTC inscrit dans le rapport d'évaluation des offres constitue le bon ;
- 10) Constate qu'il y a une erreur matérielle commise sur le montant de l'offre mentionné dans le procès-verbal d'attribution, l'avis publié et les notifications d'attribution provisoire ;
- 11) Dit que sur cette base, c'est à bon droit que le requérant dont l'offre pour le lot 2 est évaluée à huit millions six cent quatre-vingt-seize mille six cent (8 696 600) FCFA TTC, conteste l'attribution provisoire, se déclarant ainsi moins disant ;

12) Dit, par conséquent, qu'il y a lieu d'ordonner :

- l'annulation et la correction de l'erreur matérielle sur le procès-verbal d'attribution provisoire, répétée dans l'avis et les notifications d'attribution provisoire ;
- de poursuivre la procédure de passation du lot 2 relatif à la fourniture de produits d'entretien et de désinfection ;

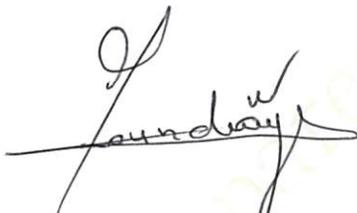
13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES, à la Ville de Rufisque ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président,



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG